

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAURELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 20 janvier 1827.

« M. l'inspecteur des douanes, chargé du service à Lyon, nous fait informer que les bureaux de cette administration n'ont jamais cessé d'être ouverts au public les jours des anciennes fêtes supprimées, et que, quoi qu'on en ait dit, il a été satisfait à toutes les demandes du commerce, le 8 décembre dernier, jour de la *Conception*, et le 6 courant, jour de l'*Épiphanie*. »
(Communiqué.)

— Les ouvriers imprimeurs de Lyon se sont réunis pour adresser à la chambre des députés une pétition contre le projet-Peyronnet. Elle a été couverte de 210 signatures. C'est aujourd'hui qu'elle a dû partir pour Paris.

Un maître-imprimeur de notre ville, qui est connu pour être aussi un maître-congréganiste, avait, dit-on, défendu à ses ouvriers de la signer, et cela sous peine de bannissement immédiat. Si quelques-uns d'entre eux ont eu la hardiesse de désobéir, ils n'auront pu le faire qu'en *rusant*.

— Il ne faut que des esclaves au ministère. Sa haine et sa vengeance poursuivront quiconque aura le sentiment de ses droits et de sa dignité.

M. Lacretelle est destitué de ses fonctions de censeur dramatique.

M. Michand ne fait plus partie des lecteurs de S. M.

Une ordonnance contresignée PEYRONNET révoque la nomination de M. Villemaiu, comme maître des requêtes au conseil-d'état.

Hommes du pouvoir, destituez donc toute la France qui s'indigne de vous voir attenter à ses libertés!

*** La haine qui s'unit à la force craint de se déshonorer en montrant sa face hideuse au grand jour; elle prend son temps et n'en frappe que mieux. Celle qui n'est unie qu'à la faiblesse dégénère en fureur, en délire, en rage. Elle ne ménage rien, précipite ses coups, et se frappe elle-même en croyant frapper celui qu'elle abhorre.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 18 janvier 1826.

Depuis quelque temps, monsieur, la quantité des quêtes qui se font dans un but philanthropique, devient un nouvel encouragement pour les quêteurs, et je ne désespère pas, d'ici à quelques années, de voir défiler chez moi tous les frères ou sœurs quêteurs des couvens autorisés dans la seconde ville de France.

Industriel, je suis loin de demander la répression d'une industrie; mais pour éviter que des escrocs ne se mêlent aux gens pieux et compatissans, l'autorité ne pourrait-elle pas prendre telle mesure qu'elle jugerait convenable, et préserver ainsi les citoyens du danger de devenir les dupes de ces industriels non patentés.

C'est à la visite de deux filles habillées de bure, et qui m'ont paru être des religieuses de je ne sais quel ordre, que je dois ces réflexions: elles m'ont demandé pour les infirmes! N'est-il pas bien facile à des gens sans caractère et sans mission, de se revêtir d'un costume qui ne leur appartiendrait point, et de surprendre ainsi la confiance des personnes trop crédules!

Agrez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.
Votre voisin et abonné.

Nous accueillons cette lettre avec autant plus de plaisir que si la police municipale voulait remédier aux abus signalés, nous pourrions lui présenter un modèle imposant de sollicitude à cet égard. Le *Diario di Roma*, arrivé hier à Lyon, nous apprend que Sa Sainteté Léon XII vient de nommer une commission chargée de lui présenter un projet pour établir un mode régulier de distribution des secours, « afin d'éviter, dit le Saint-Père, que ces secours n'atteignent, au détriment des véritables pauvres, quelques importuns qui

» depuis trop long-temps tirent des bénéfices coupables de leur » blâmable industrie. »

Nous empruntons aujourd'hui tant de choses à la métropole du monde chrétien! Si cette mesure utile était précisément la seule qui fût regardée chez nous avec indifférence, nous jouerions vraiment de malheur.

Le 21 janvier 1793 fut un jour de deuil pour les amis de la monarchie; il dut être encore plus pour les amis sincères de la liberté. Elle était sortie brillante du sein de l'assemblée constituante: la féodalité détruite, les privilèges abolis, les droits de l'homme proclamés attestaient ses triomphes. Saluée avec transport par la France entière, appelée par les vœux des peuples voisins, la révolution française semblait destinée à faire le tour du monde; mais elle devait être violemment détournée dans sa marche: bientôt on vit se déchaîner toutes les passions, l'horizon politique se couvrit de nuages, une horrible tempête vint fondre sur la France, et renverser le trône avec la liberté légale. Des tyrans étaient morts entourés de puissance et de gloire: fallait-il que le plus vertueux de nos rois périt misérablement sur un échafaud?

Gardons-nous d'accuser la nation française; sa consternation muette au jour de l'exécution protestait contre le forfait de quelques scélérats en délire; mais gardons-nous surtout d'accuser la liberté! Ce n'est point elle qui porta le coup dont elle fut la première victime.

Nous en attestons cette glorieuse assemblée constituante, dont la majorité savait allier le dévouement du trône avec le patriotisme le plus éclairé; qui eut-il de commun entre 89 et 93, entre la terreur et la liberté? Jamais tyrannie fut-elle plus cruelle que celle de cette minorité factieuse qui dominait la Convention, qui l'entraînait après elle par l'éloquence des poignards? Et qui ne sait, d'ailleurs, que, par une fatale condition des choses humaines, il a été souvent donné à une poignée de scélérats de traiter en esclaves des nations entières? L'histoire ancienne l'atteste, et l'histoire moderne n'a pas démenti cette vieille expérience.

Pourquoi donc, et par quelle insigne mauvaise foi, des hommes, qui se disent royalistes par excellence, rejettent-ils sur la liberté et sur la France le crime d'un petit nombre? Voudraient-ils qu'on accusât la religion d'avoir produit les Dragonnades et la St-Barthélemi exécutées au nom du Dieu de charité?

Eux-mêmes que firent-ils alors pour sauver leur roi? Ils couraient sur les bords du Rhin!... C'était à Paris que les appelait leur devoir; c'était autour du trône qu'il fallait se ranger; c'était à ses pieds qu'il fallait mourir pour le défendre. Non, ils ne furent point sans reproches ces amis imprudens qui « par un faux zèle ou par un zèle mal entendu ont fait beaucoup de mal à leur roi », et qui eurent, comme ses ennemis, besoin de son pardon. Qu'ils vivent en paix à l'abri de ce pardon royal; mais qu'ils cessent de troubler le repos de la France de leurs cris d'énergumènes!

PÉRISSE LE ROI FLUTOT QUE LA ROYAUTE, disaient quelques émigrés à Coblenz (1)! Le roi périt et la royauté ne fut pas sauvée; mais le même coup qui la renversa avait frappé au cœur la liberté française.

Ce ne fut peut-être que le fruit du plus affreux complot. Des hommes se dirent alors: « La France aime son roi, et son Roi aime la liberté: détruisons l'un par l'autre; que le sang d'un monarque coule sur l'échafaud; nous soulèverons les peuples et les rois contre une nation que nous peindrons coupable d'un tel supplice; nous la flétrirons du nom de régicide; nous appellerons *liberté tous les crimes*; et plus tard, lorsqu'un meilleur ordre de choses se sera rétabli, nous donnerons le nom de *crime* à la vraie liberté.

(1) Voy. le *Mercur* du 19^e siècle, tom. 16, pag. 64, sur l'*Histoire de France*, par l'abbé Montgaillard.

Qu'un tel projet ait été conçu et médité, nous ne saurions nous résoudre à le croire. La perversité humaine aurait-elle pu descendre à ce degré de noirceur et de perfidie? Mais du moins nous devons le dire : les souvenirs de la révolution sont devenus une arme puissante entre les mains de cette faction qui veut reconstruire l'ancien régime. C'est en reproduisant sans cesse les images sanglantes de 1795, qu'on veut détruire les bienfaits de 89, et c'est au nom d'un Roi qui a tout pardonné qu'on a parlé de vengeances, qu'on a voulu nourrir de déliances et de craintes l'âme de ses augustes successeurs. On leur aurait presque fait haïr la France, si leur cœur généreux ne s'était refusé à la croire coupable du crime de quelques scélérats. Combien de larmes hypocrites et intéressées ont coulé sur le tombeau d'un roi digne d'un meilleur sort! et comme adroitement on a jeté l'alarme sur notre avenir, en évoquant devant la génération nouvelle le menaçant fantôme du passé!

N'est-ce pas en proférant sans cesse le cri de *révolution*; n'est-ce pas en montrant aux rois la hache sanglante levée sur leur tête, que l'on combat les résistances les plus généreuses, et que l'on définit pièce à pièce l'édifice de nos libertés?

Jour du 21 janvier, jour funeste et maudit dans notre histoire, tu couvris de deuil et de larmes la France toute entière; tu livras notre patrie aux persécutions et à la mort. 89 avait vu commencer une ère nouvelle de gloire et de liberté; et toi, tu ouvris le règne de la sombre terreur. Un abîme à nos yeux sépare ces deux mémorables époques de l'histoire, et cependant les infatigables ennemis de notre pays s'efforcent de les confondre.

Si ces ennemis du pays pouvaient réussir; si l'aristocratie, forte de l'alliance du jésuitisme, venait à reconquérir ses anciens privilèges, ce serait le plus funeste, le plus terrible des malheurs que ce jour néfaste ait répandus sur notre patrie. Par un partage déplorable, la France en aurait recueilli de longues persécutions, la désolation et la mort; et ses ennemis lui devraient l'affermissement de l'ignorance par la théocratie, de l'esclavage par la féodalité.

La *Gazette de Lyon* nous dit aujourd'hui que l'académie de cette ville, en décidant qu'une supplication serait adressée au Roi, à l'effet d'engager Sa Majesté au retrait de la loi sur la presse, a méconnu l'esprit de sa fondation, que sa démarche est inconstitutionnelle. Pauvre *Gazette*! qui parle de constitution comme si elle y avait foi! Et en quoi donc l'académie a-t-elle violé la constitution? Les ministres, par un projet de loi, attaquent la liberté d'écrire qui nous est donnée par la charte; ils soumettent au timbre toute la pensée humaine; ils violent le droit de propriété; ils portent à nos mœurs nationales la plus cruelle atteinte; ils nous imposent le silence que la charte, et la nature avant elle, nous permettent de rompre dans l'intérêt de la civilisation; et quand un corps savant, dépositaire et conservateur des lettres et des arts, réclame contre ces attentats, on l'accuse de prendre une mesure inconstitutionnelle! Messieurs de la *Gazette* et de la congrégation, ce n'est point à vous à donner des leçons de constitutionnalité. Félicitez-vous de ce qu'il y a des gens plus sincèrement que vous attachés à la charte.... Rentrez en vous-mêmes, ayez un moment de franchise, et vous avouerez que si la démarche de l'académie vous blesse, c'est au contraire parce qu'elle est très-constitutionnelle. Sous Louis XIV, dites-vous, une pareille équipée eût valu à ses auteurs une sévère réprimande. Vous nous parliez tout-à-l'heure de constitution, et maintenant vous donnez pour exemple Louis XIV, ce monarque dont le premier trait d'autorité fut d'entrer au parlement le fouet à la main, et de le dissoudre! qu'y a-t-il de commun entre une constitution et Louis XIV? La soumission et la déférence à l'autorité, ajoutez-vous, ont toujours été une des vertus distinctives des académiciens, lorsque les souverains se sont montrés jaloux de leur autorité. Quelle phrase, et quel éloge de la vertu des académiciens d'autrefois! Vous les représentez comme le flatteur Horace représentait les Romains devant Auguste :

*Regum tremendorum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Jovis.*

Les peuples, vils troupeaux, tremblent devant leurs maîtres,
Qui n'ont de compte à rendre à personne qu'aux Dieux.

Les tems sont bien changés! vous parlez d'autorité : pour vous, nous disons la loi avant tout, car, depuis Louis XVIII, il n'y a point d'autorité qui ne prenne sa source dans la loi. Et quelle est la loi qui défend à un corps menacé dans son existence d'adresser ses plaintes et ses vœux au chef suprême de l'Etat, institué pour garantir les droits de tous, et pour nous rendre justice contre les ministres eux-mêmes quand ils abusent de son autorité constitutionnelle!

Pour avoir voulu se rendre populaires, les savans, dites-vous très-spirituellement, en essayant d'être pendant un jour législateurs, courraient le risque de n'être pas même académiciens. Vous avez sans doute lu ce qui s'est passé à l'académie française le 19 janvier : vous avez dû être bien étonnés! un prélat, oubliant son caractère, leur disait aussi qu'ils s'expo-

saient à n'être plus académiciens, à perdre leurs pensions; vous avez vu comme ils ont répondu à cette menace! et vous venez aujourd'hui menacer nos académiciens de Lyon; vous leur promettez qu'ils perdront infailliblement la bienveillance du gouvernement... Vils corrupteurs, insensés, sachez donc à qui vous parlez; et n'oubliez pas que la république des lettres est une nation qui habite parmi nous, qui a l'indépendance de la pensée, qui travaille, qui veille pour nous, qui conserve ce feu sacré, sans lequel l'homme est sans dignité comme sans gloire.

Vous voulez enchaîner la presse, parce que vous voulez l'asservissement de vos semblables. Vos projets sont connus; et dans les circonstances qui vous pressent de toutes parts, nous savons aussi pourquoi vous désirez tant que le silence se fasse. Vous, ou ceux qui vous commandent, avez bien des choses à dissimuler, à tenir secrètes.... mais le projet de loi sur la presse n'est encore qu'un projet; nous avons le tems de vous démasquer.

Paris, 18 janvier 1827.

Nous donnons à nos lecteurs quelques-uns des passages les plus remarquables du discours de M. de Lacretelle à l'académie française :

« Je vais énoncer, a dit l'honorable académicien, une proposition hardie et pourtant évidente; l'imprimeur qui voudra sanctifier ses presses par des ouvrages relatifs à la foi, aux dogmes et à la discipline ecclésiastiques, ne sera pas de tous ses confrères le moins exposé à une grêle accablante de dommages-intérêts. Ne sommes-nous pas occupés, et ne le serons-nous pas bien long-tems encore, de la vieille et ardente dispute des adversaires et des défenseurs des libertés de l'église gallicane? La cour royale, toutes les chambres assemblées, n'en a-t-elle pas fait l'objet de séances solennelles et multipliées? N'a-t-on pas vu figurer dans ces débats des personnages éminens dans les fonctions ecclésiastiques? N'a-t-on pas vu traduire et condamner au tribunal de police correctionnelle l'écrivain d'un ecclésiastique aussi distingué par ses grands talens que signalé par l'ardeur un peu fouguese de son zèle. On veut pourtant qu'un imprimeur tranche des questions qui ont embarrassé jusqu'au grand d'Aguesseau, jusqu'au judicieux abbé de Fleury. Puisque le débat s'est rouvert sur ces points difficiles, il peut continuer dix ans, un siècle entier. Tel ouvrage que l'imprimeur aura dans sa conscience déclaré bon livre, lorsqu'on l'aura soumis à ses lumières, peut être jugé un livre condamnable après le dépôt, et la loi, prodigue de peines, viendra le châtier, même après la condamnation de l'auteur et la ruine du libraire. Les juges rendront peut-être pour l'imprimeur le dommage léger; mais qu'importe le dommage! il aura toujours subi une calomnie légale. Les juges auront dit tout bas: Cet homme n'est pas coupable; et le jugement dira tout haut: Cet homme subit une peine méritée.

« Je trouve un autre exemple de cette facilité à multiplier les condamnations dans un article du projet de loi qui concerne les journaux. Si, par quelque négligence, l'un des propriétaires a laissé passer un article condamnable, il faut que les quatre autres, absens ou malades, et ceux même qui se sont opposés à l'insertion de l'article, l'accompagnent en prison. Il y a quelque chose d'oriental dans cette manière aveugle de prodiguer les peines.

« On me dira peut-être, avec une légèreté hors de saison, que j'enfle mon style et mes reproches, quand il ne s'agit que d'amendes de 10 ou 20,000 francs, de quelques mois ou de quelques années de prison; mais, répondrai-je, plusieurs des écrivains auxquels vous offrez cette perspective, connaissent mieux que vous, peut-être, les rigueurs de la captivité. Vieux soldats de la cause que le ciel a fait triompher, ils sont entrés plus d'une fois dans ces prisons, d'où l'on sortait si souvent pour marcher à l'échafaud ou être transporté à Syonmari. Ils y sont entrés pour avoir défendu, dans les tems les plus terribles, vos parens, vos amis et les prêtres persécutés!

« Je reviens à nos censeurs nouveaux, c'est-à-dire aux imprimeurs. Les plus avisés délégueront ce pouvoir ou plutôt cet insupportable fardeau à quelque légiste qui donnera des leçons de subtilité, même à l'écrivain le plus subtil. Le mal se fera plus savamment, les plus sages et les plus honorés montreront, en gémissant, une circonspection qui arrêtera leur fortune et le mouvement animé d'une littérature florissante; d'autres s'élançeront à travers les périls, offriront à tout venant des presses déjà déshonorées, et trafiqueront de leurs terreurs réelles ou simulées. Voyez-les se renvoyer, peut-être de concert, un manuscrit qu'ils affecteront de méditer long-tems, et qui, circulant entre des mains suspectes, peut devenir la proie des plagiaires ou des contrefacteurs. Est-ce donc là cette protection si éclatante qu'on nous annonçait pour la propriété littéraire?

« Mais, me dira-t-on, il est tems de n'avoir plus que des imprimeurs parfaitement éclairés. Je me plais à reconnaître qu'il en existe plusieurs qui cultivent les lettres avec honneur, et dont les conseils peuvent être utiles aux meilleurs écrivains. Cependant, aucun ne possède sans doute les connaissances et

cyclopédiques que le projet de loi leur demande. Les nouveaux imprimeurs, pour obtenir leur brevet, seront-ils obligés de soutenir une thèse *de omni re scibili*, comme Pic de la Mirandole, et faudra-t-il que les quatre classes de l'Institut s'assemblent pour procéder à l'élection de l'imprimeur candidat ? De quel droit viendra-t-on chasser, dépouiller, ruiner les typographes les plus illustres, qui ne se croyaient point obligés d'acquiescer un savoir universel ?

» Pour juger des difficultés que fera naître la censure des imprimeurs, faisons revivre par la pensée la plupart des grands auteurs du siècle, et voyons quelle serait leur position : Pascal vient humblement soumettre à ce censeur d'un nouveau genre, à ce censeur forcé qu'on appelle un censeur libre, ses *Lettres Provinciales* ; l'imprimeur croira sentir ses magasins envahis, sa maison s'ébranler : Boileau apporte le *Lutrin*, Molière le *Tartuffe* ; c'est la foudre qui tombe : le bon La Fontaine aura bien certain sujet d'inquiétude. Un imprimeur viendra tout effaré reporter à La Bruyère son terrible manuscrit. Téméraire ! lui dirait-il, j'ai reconnu dans vos portraits, et tout le monde reconnaîtra tel prince, tel duc, tel prélat, et jusqu'à M. le chancelier lui-même. »

Comme toute cette argumentation est claire et démonstrative ! Comme l'orateur y rappelle avec une juste fierté ses titres à la confiance de ses auditeurs, son droit à continuer de défendre une cause, déjà défendue par lui à une époque bien différente, au prix de sa liberté et au péril de sa vie ! Écoutez encore M. de Lacretelle, et l'on verra qu'en changeant les points de vue de son sujet, il sait en même temps accommoder à chacun d'eux les formes de son éloquence.

« Le projet de loi force les auteurs à la prolixité, et changera l'allure vive et légère de notre littérature. Chacun se traînera paisiblement vers la porte de salut, c'est-à-dire vers la quatre-vingt-unième page. L'aut des préfaces et des notes, qu'on croyait porté à un assez haut degré de perfection, ou du moins d'abondance, trouvera de nouveaux moyens de les gonfler et de les étendre. Sans ce passeport, un ouvrage tel que l'*Art poétique* de Boileau, fruit des méditations de quatre années, sera signalé par le timbre comme une production futile et suspecte. Le goût dit à l'auteur : « Réduis l'expression de ta pensée, si tu veux la rendre plus vive et plus forte. » La loi du timbre lui dira : « Délia ta pensée, pour échapper à l'impôt. » La pièce en un acte, le vaudeville, le mince et innocent recueil de pièces fugitives, recevront le funeste honneur d'être assimilés à une brochure politique ; et les auteurs maudiront une importance dont ils ne se doutaient guère. L'esprit, en France, serait-il devenu taillable et corvéable à merci et miséricorde !

» Mais vous aurez en vain voulu écraser les brochures politiques sous les coups répétés du marteau. L'esprit de parti ne craint point la dépense. Timbrés ou non timbrés, les écrits passionnés seront recherchés avec une avidité toujours croissante, tandis que le timbre étouffera les écrits des honnêtes modérés. Les Aristes, dont ils sont les organes, sont peu nombreux et surveillent fort bien leur chapitre de dépenses. Quant aux brochures ministérielles, quel que soit le ministère, leur destin est encore plus fâcheux. Alors on verrait s'ouvrir au bizarre combat entre les dépenses et les recettes du fisc. Je ne sais si le Trésor royal y gagnera beaucoup, mais à coup sûr le pouvoir, qu'on ne peut trop affermir par l'amour, n'y gagnera rien !

» Mais du moins, dira-t-on, nous aurons étouffé ces maudits in-32. Beau sujet d'effroi ! les productions cyniques, irréligieuses, ont-elles échappé aux peines de la loi ? On ne peut nombrer les condamnations légitimes qu'elles viennent de subir coup sur coup. Tout les déconcerte, tout les méprise, tout les abhorre ; elles ne sont pas, j'ose le dire, dans les mœurs de ce siècle ; mais quand cette crainte serait légitime, faut-il y sacrifier des productions vraiment françaises ? »

La communication, que nous avons reçue hier sur la séance de l'académie française, nous imposait le devoir de ne pas faire connaître le nom du membre de cette compagnie, dont la lettre a produit un si fâcheux effet.

Tous les journaux nomment aujourd'hui M. l'archevêque de Paris ; nous ne pouvons être taxés d'indiscrétion en révélant un fait qui est devenu public.

Cette démarche du prélat nous afflige profondément, et nous aimons à croire qu'il n'en a pas pesé toutes les conséquences.

Pouvait-il ignorer, en effet, que l'opinion générale attribuée à l'influence théocratique le projet de loi désastreux qui menace et qui attriste la France ?

Ne trouve-t-on pas le principe de cette malheureuse conception dans un écrit de M. de Bonald, qui a paru il y a quinze mois, et qui a donné lieu à une réponse si forte et si sage de M. Grapet ?

Or, qui ne sait que M. de Bonald est l'héritier des doctrines antimonarchiques et antisociales de de Maistre, qui voulait courber tous les sceptres sous la tiare ?

Personne n'ignore aujourd'hui que c'est l'écrit de M. de Bo-

nal sur lequel MM. Franchet, Lourdoueix et Mutin, assistés de plusieurs casuistes de Mont-Rouge, ont jeté les bases du nouveau projet ; que, communiquées à Rome au révérend P. Fortis, général des jésuites, et même, à ce qu'on assure, au cardinal de la Somaglia, elles ont été façonnées en loi définitive par M. Peyronnet.

Les membres de l'académie qui assistent à la mémorable séance d'hier sont MM. de Laplace, Anger, Roger, l'évêque d'Hermopolis, Cuvier, Lally-Tolendal, de Bonald, Lainé, Soumet, Campenon, de Lévis, de Châteaubriand, de Ségur, Villemain, de Lacretelle, Michaud, Lemercier, Destutt de Tracy, Duval, Raynouard, Droz, Andrieux, Jouv, Casimir Delavigne, Picard, de Cessac, Briffaud et Parseval de Grand maison.

— Un convoi d'artillerie destiné pour la place de Collioure (Pyrénées-Orientales), est parti de Perpignan le 29 décembre dernier ; un second convoi est parti de cette ville pour la même destination le 2 janvier ; un semblable convoi partira ainsi de deux en deux jours jusqu'à la fin de l'expédition de 286 barils de poudre de guerre destinée pour Collioure. Ces convois sont escortés par des soldats du train et un détachement d'artillerie.

— On affirme que le roi de Bavière a fait faire de nouvelles démarches très-instantes pour obtenir l'exécution des traités qui lui assurent la possession du Palatinat, concédé et garanti à la Bavière par les monarques signataires de la paix de Paris. C'est à cet effet, ajoute-t-on, que le roi, d'ailleurs mécontent des procédés du cabinet de Vienne, cherche à se rapprocher de la Russie, qui, depuis la mort de l'empereur Alexandre et de sa veuve l'impératrice Elisabeth, née princesse de Bade, n'a plus d'intérêt de famille qui le fasse intervenir en faveur de la maison régnante de Bade.

— La diligence de Bordeaux à Toulouse a été arrêtée pendant la nuit du 11 au 12 janvier, dans la commune de Malause, sur la route de Moissac à Agen, par six brigands armés de fusils à deux coups. Après avoir déclaré qu'ils n'en voulaient qu'à l'argent qui était dans la voiture, les voleurs, n'ayant rien trouvé dans les coffres, se sont jetés sur les voyageurs, à qui ils ont fait donner par force tout ce qu'il n'a pas été possible de soustraire à leur rapacité. Une pauvre femme, n'ayant que 120 fr. pour son voyage, a été contrainte de les remettre en totalité. Le lieu où la diligence a été arrêtée est celui où il s'est commis tant d'attentats de ce genre.

— On mande de Madrid, sous la date du 13 :

« La brigade suisse est partie hier pour retourner en France : le général d'Arband-Jouques doit partir après-demain. »
« Le gouvernement espagnol vient de publier une espèce de manifeste sous la forme de circulaire du ministre de la guerre aux capitaines-généraux, dans laquelle il exprime des intentions pacifiques et la résolution formelle de s'abstenir de toute hostilité envers le Portugal. »

— L'académie des sciences va, dit-on, prendre une délibération conforme à celle de l'académie.

— MM. de Châteaubriand et Villemain se sont réunis aujourd'hui chez M. Lacretelle, pour rédiger le projet de la supplique au Roi.

— Le bruit a circulé à la Bourse d'aujourd'hui que Boyer, président d'Haïti, avait été assassiné dans la dernière insurrection qui a éclaté à Saint-Domingue. Par suite de cette nouvelle, l'emprunt d'Haïti a fléchi de 25 fr. Les actions de cet emprunt sont cotées à 575 fr. (Quotidienne.)

— On écrit d'Amiens, le 16 janvier :

Petit a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises. Toutes les avenues étaient encombrées, la salle était pleine. Mais l'attente des curieux a été trompée : les débats n'ont rien offert de bien intéressant. M. le président a su, par des questions précises adressées à l'accusé, réprimer les divagations auxquelles il paraissait vouloir se livrer. Si les spectateurs y ont perdu, la décence et la morale publique y ont gagné. Il est cependant échappé à Petit quelques traits qui ont égayé l'auditoire.

Un témoin hésitait sur l'indication du jour où le vol, dont il se plaignait, aurait été commis. « C'est tel jour que je vous ai volé ; vous devez bien le savoir ; dites-le donc. » Un autre réclamait, comme sa propriété, un pantalon qui se trouvait parmi les pièces de conviction. « Oh ! pour celui-ci, c'est un faux ! s'est écrié Petit : ce pantalon, je l'ai volé à Lyon, et, si l'on en doute, je le prouverai : *Suum cuique.* »

« Vous me condamnerez, disait-il à la Cour ; vous me renverrez aux galères ! mais je n'y resterai pas, je vous assure. Moi, mourir aux galères ! Si l'on avait quelque égard pour moi, ajoutait-il, revenant à son idée favorite d'entrer dans la police, je puis encore être utile à la société. Je parle sept langues et j'en écris cinq, et avec mon savoir-faire !... »
Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

(Spectateur des Tribunaux.)

— L'affaire des marchés d'Espagne, réduite à un simple délit, venait aujourd'hui devant la cour, sur l'appel interjeté par MM. Mauléon et Beaugé, condamnés par la sixième chambre du tribunal, le 18 novembre, chacun en six mois de prison et

Berne, 15 janvier.

500 francs d'amende, pour tentative de corruption d'un fonctionnaire public. L'audience a été présidée par M. de Schonen, vu l'empêchement de M. le président de Haussy, chargé originairement d'instruire le grand procès de l'armée d'Espagne devant la cour.

Après le rapport aussi impartial que lumineux de M. le conseiller Silvestre fils, on a procédé à l'interrogatoire des deux prévenus, et à l'audition des témoins déjà entendus devant les premiers juges.

Les débats n'ont offert aucune circonstance nouvelle. Après les plaidoiries de M^{rs} Berryer et Barthe, et le réquisitoire de M. Vaufreland, substitut de M. le procureur-général, la cour s'est retirée pour en délibérer.

A six heures elle a rendu son arrêt en ces termes :

« La cour, considérant que les expressions de l'art. 179 du code pénal sont générales, et qu'il y a, d'après ces termes, tentative de corruption, toutes les fois qu'on a offert à un fonctionnaire public une somme d'argent pour obtenir de lui, soit un acte quelconque de ses fonctions, que cet acte soit légitime ou non, soit même une opinion favorable.

» Considérant, en outre, qu'il est constant, d'après l'instruction et les débats, que Mauléou et Filleul Beaugé ont tenté de corrompre le chef de bataillon Arnas et l'intendant-militaire Barbier de Tinant, pour obtenir des actes de leurs fonctions, tentatives restées sans effet; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira effet; et néanmoins, relativement à Mauléou, réduit l'emprisonnement à trois mois.

EXTERIEUR. PORTUGAL.

Oporto, 2 janvier.

La Gazette du 1^{er} contient un décret de la régente qui accorde aux cours martiales le droit de juger les militaires coupables de haute trahison.

Une lettre du 1^{er} janvier dit qu'on a arrêté, comme contraires à la constitution, plusieurs personnes distinguées par leur rang et leurs talens. L'armée insurgée est, dit-on, comme le gouvernement, sans argent et sans moyens.

L'armée constitutionnelle et celle des insurgés sont à peu près d'une force égale. D'après les dernières nouvelles, les constitutionnels s'occupaient à fortifier un couvent dominicain sur la rive droite de la rivière Taméga, auprès du passage célèbre d'Amaranthe. Les insurgés qui sont dans la ville, du côté opposé, n'ont pas osé les y attaquer.

On a prononcé à l'occasion de la nouvelle année des sermons dans toutes les églises, où l'on recommande la soumission aux autorités constitutionnelles.

ITALIE.

Trieste, 2 janvier.

Les bâtimens venus ces jours-ci de Smyrne et d'Alexandrie ont rencontré une partie de la flotte égyptienne. Outre les deux bâtimens perdus et quelques autres qui ont pu se sauver à Zante, cette flotte a éprouvé des pertes considérables par une seconde tempête, où plusieurs bâtimens chargés de vivres et d'habillemens ont péri.

Dans la Morée, tout est sur l'ancien pied; Ibrahim-pacha, manquant de troupes, ne peut faire aucune nouvelle entreprise.

SUISSE.

Lucerne, 15 janvier.

Le conseil quotidien de Lucerne, après avoir entendu le rapport de ses départemens réunis, a arrêté que le vœu émis par M. le juge instructeur Roschi, au nom de la commission qu'il a présidée, pour que les individus de la famille Wendel fussent jugés par le tribunal d'appel de Lucerne, ne pouvait être admis, et qu'en conséquence la décision rendue dans la conférence des 7 cantons, en 1825, serait exécutée. Il paraît donc que les tribunaux, soit de Glaris, soit d'Argovie, seront appelés à juger les crimes de ces vagabonds.

— Le tribunal criminel est maintenant occupé de deux causes fâcheuses, celle d'une servante de Munster, qui a tué son enfant, et celle d'un individu qui a assassiné une fille de l'Entlibuch qu'il avait séduite, par vengeance sans doute de ce qu'elle l'avait dénoncé comme père de son enfant.

— Des lettres de Trieste portent ce qui suit :

« La flotte grecque, composée de la frégate *Hellas*, du bateau à vapeur la *Persévérance* et de dix-huit petits bâtimens, est sortie de Napoli de Romanie et n'a pas tardé de rencontrer une flottille turque, dont elle a pris ou détruit vingt-quatre petits bâtimens de transport chargés de vivres et de munitions. La *Persévérance*, en particulier, a capturé une goëlette turque armée en guerre. Tout annonce que désormais les Grecs feront à la marine turque un mal incalculable. »

Dans la séance du 12 courant, le petit conseil, sur le rapport du conseil secret et de commissaires chargés de traiter avec le duc de Calvello pour le service de Naples, a arrêté que tant qu'il ne serait pas fait des propositions officielles qui reposent sur les bases adoptées par le conseil souverain lui-même, cette affaire ne serait pas soumise à l'assemblée législative. MM. les commissaires ont été chargés de communiquer cette résolution à M. de Calvello.

— Le *Correspondant de Schaffhouse*, estafette de l'église ultramontaine, dit que le clergé lucernois (par où il faut entendre quelques ecclésiastiques) a donné communication au clergé de Zoug de sa protestation contre l'admission du culte réformé, l'avertissant en même temps du danger que court le canton de Zoug, vu qu'un réformé est devenu propriétaire de la forge de Cham.

— Il est question de construire une route par-dessus le Hauenstein; un citoyen a jeté dans le public l'idée de remplacer cette route, qui aura une lieue et demie de long et sera pénible, par un chemin souterrain et uni, creusé au travers du Bas-Hauenstein, dont la longueur ne serait que de douze à quinze minutes.

A Monsieur le rédacteur du Précurseur.

Lyon, 19 janvier 1827.

Monsieur,

Jevous serais obligé d'insérer dans le plus prochain N^o de votre journal l'avis ci-après.

AVIS.

Les Gérans de la compagnie des remorqueurs du Rhône par la vapeur, avec emploi de chevaux de halage, ont l'honneur de prévenir le public que le prospectus, l'acte de société et celui de souscription d'actions, dans cette compagnie, sont déposés chez M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n^o 7, lequel donnera les renseignemens qu'on pourra désirer sur l'entreprise dont il s'agit; ils annoncent en outre que l'acte de souscription contient, en faveur des personnes qui y participeront, la clause qu'on fera manœuvrer, sous leurs yeux, la machine d'essai qui a fait précédemment deux voyages de Givors à Lyon avec des bateaux chargés, et que si le système n'est pas pleinement justifié, il sera loisible à chaque souscripteur de se retirer sans avoir fait aucun versement.

Plusieurs calculs relatifs à cette grande affaire et un procédé particulier pour le service de Givors à Lyon, que la nature d'un prospectus n'a pas permis d'écrire, leur seront communiqués.

DUBOST et Comp^s.

AVIS.

Le S^r Marre, coiffeur, nous prie d'annoncer qu'il n'est nullement dans l'intention de céder son fonds, ainsi que le bruit en a couru. Il cherche, au contraire, à donner à son établissement toute l'extension dont il est susceptible. Il continue à recevoir des abonnés chez lui, place des Terreaux, n^o 2, et à tenir un assortiment complet de tous les objets qui concernent son état.

LES ADIEUX DE FONTAINEBLEAU,

Tel est le sujet d'une lithographie exécutée par l'un de nos plus habiles dessinateurs lyonnais, M. Flandrin, d'après le magnifique tableau d'Horace Vernet. M. Flandrin, qui n'avait ici rien à créer, a voulu du moins se faire un mérite de la fidélité dans l'expression et du fini dans les détails. Il a complètement atteint son but. Toutes les têtes de cette composition, qui en contient un très-grand nombre, sont d'une ressemblance achevée. Le crayon est d'un moelleux qui n'ôte rien à la vigueur, qualité qu'on veut rencontrer avant tout dans un ouvrage de ce caractère, véritable scène de deuil, où l'on voit le plus grand homme des temps modernes, tombé du trône conquis par son génie, embrassant ses compagnons d'armes, et leur disant un adieu qui devait être éternel.

La souscription est ouverte aux adresses ci-après :
Chez Horace Brunet et Comp., imprimeurs-lithographes, impasse St-Polycarpe, n^o 2.

Hoëth, marchand de gravures, mon^{te} de la Glacière;

Monneret, marchand de gravures, rue Romarin;

Paventi, rue Lafont, et Barón, rue Clermont;

Au prix de 20 francs avant la lettre, sur papier de Chine;

12 » avec la lettre, id.

10 » id. sur papier blanc

jusqu'à la fin de janvier. Passé ce tems, le prix sera porté à 15 francs après la lettre, sur papier de Chine, et 12 francs sur papier blanc.

BOURSE DE PARIS du 18 janvier 1827.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 99 f. 35 c.	Actions de la banque. 2000
— 4 1/2 p. 100. jouiss. f.	Fonds étrangers.
Rentes 3 p. 100. jouiss. du 22 déc. 65 f. 75 c. 67 f.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 f. 15
Ann. à 4 p. 100.	Id. cert. franç.
Obl. de la v. de Paris. 1465 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux.	en liv. sterl. 25 f. 50
Caisse hypothécaire.	Rentes d'Esp. cert. franç. 12
	Emp. royal d'Esp. 1823. 48 f. 5/4
	Emprunt d'Haiti.